

# GUIDE

## PRÉVENTION DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

VERSION 2025

# SOMMAIRE

## VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES, DE QUOI PARLE T-ON ?

<b>1. UN CADRE FIXE AU NIVEAU INTERNATIONAL</b> .....	<b>4</b>
1.1 CONCERNANT LES FILLES, LES FEMMES .....	4
1.2 CONCERNANT LES ENFANTS .....	4
1.3 CONCERNANT LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP .....	4
<b>2. DES VIOLENCES GENRÉES ET SEXUÉES</b> .....	<b>5</b>
<b>3. APPRENTISSAGE DE LA NOTION DE CONSENTEMENT</b> .....	<b>6</b>
3.1 QU'EST-CE QUE LE CONSENTEMENT ? .....	6
3.2 LA NOTION DE SECRET CHEZ L'ENFANT .....	7
<b>4. CADRE JURIDIQUE EN FRANCE</b> .....	<b>9</b>
4.1 QUEL DÉLAI POUR PORTER PLAINTÉ ? .....	9
4.2 LES PRINCIPALES INFRACTIONS SEXISTES OU SEXUELLES ET LES PEINES ENCOURUES .....	10
<b>5. DE QUI PARLE-T-ON ?</b> .....	<b>12</b>
5.1 QUI PEUT ÊTRE VICTIME ? .....	12
5.2 OU LES VIOLENCES PEUVENT-ELLES AVOIR LIEU ? .....	12
5.3 QUI SONT LES AGRESSEURS ? .....	13
5.4 EXEMPLES DE STRATÉGIES .....	17
5.4.1 IL MET EN CONFIANCE POUR BROUILLER LES REPÈRES ET « NORMALISER » LES AGRESSIONS .....	17
5.4.2 IL ISOLE POUR AFFIRMER SA DOMINATION ET ASSURER SON IMPUNITÉ .....	17
5.4.3 IL DÉVALORISE POUR SOUMETTRE LA VICTIME AFIN DE POUVOIR LA CONDITIONNER .....	18
5.4.4 IL MENACE / FAIT PEUR POUR CONTRÔLER ET MANIPULER, EMPÊCHER DE RÉAGIR OU DE DÉNONCER LES VIOLENCES .....	19
5.4.5 IL INVERSE LA CULPABILITÉ POUR ENFERMER LA VICTIME DANS LE SILENCE ...	20
5.4.6 IL ASSURE SON IMPUNITÉ POUR CRÉER UNE RELATION DE DÉPENDANCE ET DE DOMINATION .....	20

## COMMENT REPÉRER, ÉCOUTER, PROTÉGER LES VICTIMES ?

<b>6. CONNAÎTRE LES CONSÉQUENCES DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES POUR REPÉRER LES VICTIMES</b> .....	<b>22</b>
6.1 CHANGEMENTS EMOTIONNELS ET PSYCHOLOGIQUES .....	22
6.2 COMPORTEMENTS INHABITUELS .....	23
6.3 SIGNES PHYSIQUES ET CORPORELS .....	24
6.4 STRESS POST-TRAUMATIQUE .....	24
<b>7. REPÉRER PAR LE QUESTIONNEMENT</b> .....	<b>26</b>
7.1 COMMENT RÉAGIR ET ACCUEILLIR LA PAROLE ? .....	26
7.2 L'ORIENTATION .....	30
7.3 SIGNALER POUR PROTÉGER .....	32
7.3.1 SI LA VICTIME EST MINEURE .....	32
7.3.2 SI LA VICTIME EST MAJEURE .....	33
7.3.3 SIGNALER UN CRIME : UNE OBLIGATION LÉGALE POUR TOUS .....	34

7.3.4	LORSQUE VOUS ÊTES AGENT PUBLIC.....	34
7.3.5	LORSQUE VOUS ÊTES PERSONNEL D'UNE FÉDÉRATION SPORTIVE.....	34
7.3.6	SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT D'UNE INTERDICTION D'EXERCER EN TANT QU'ÉDUCATEUR OU ENTRAÎNEUR.....	34
7.3.7	SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT D'UNE INTERDICTION D'EXERCER EN TANT QU'EXPLOITANT / DIRIGEANT.....	35
7.3.8	SANCTION À L'ENCONTRE DES PERSONNES MORALES (FÉDÉRATION, COMITÉ, ASSOCIATION, ÉTABLISSEMENT).....	35

## **COMMENT PRÉVENIR LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES ?**

<b>8.</b>	<b>FORMATION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE .....</b>	<b>37</b>
<b>9.</b>	<b>MAINTENIR UNE ATTITUDE DE TOLÉRANCE ZERO.....</b>	<b>38</b>
<b>10.</b>	<b>GARANTIR UN CADRE PROFESSIONNEL ET RESPECTUEUX.....</b>	<b>39</b>
<b>11.</b>	<b>RESPECTER L'INTIMITÉ.....</b>	<b>40</b>
11.1	VESTIAIRES .....	40
11.2	PRISE D'IMAGES (PHOTOS, VIDÉOS).....	41
11.3	DÉPLACEMENTS .....	41
<b>12.</b>	<b>ADOPTER UNE POSTURE INCLUSIVE ET ÉGALITAIRE .....</b>	<b>42</b>
<b>13.</b>	<b>ÉTABLIR DES MÉCANISMES DE PRÉVENTION DANS LE CLUB.....</b>	<b>43</b>

# LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES : DE QUOI PARLE-T-ON ?

## 1. UN CADRE FIXE AU NIVEAU INTERNATIONAL

### 1.1 CONCERNANT LES FILLES, LES FEMMES

---

- 12/1979 : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- 07/2014 : La France ratifie la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul.

### 1.2 CONCERNANT LES ENFANTS

---

- 08/1990 : La France ratifie la Convention relative aux droits de l'enfant.

### 1.3 CONCERNANT LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

---

- 02/2010 : La France ratifie la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

## 2. DES VIOLENCES GENREES ET SEXUEES

**Les victimes de violences sexistes et sexuelles sont majoritairement des femmes et des enfants.**

Les violences sexuelles recouvrent des situations dans lesquelles une personne impose des comportements ou des propos à caractère sexuel à une autre personne, qui ne les a donc ni souhaités ni consentis.

Les violences sexistes ou sexuelles sont des infractions pénales punies par la loi. Elles peuvent prendre des formes multiples, y compris celles commises via les outils numériques :

- Agissements et outrages sexistes et sexuels,
- Harcèlement sexuel,
- Agressions sexuelles,
- Viol.

Ces violences sont rarement isolées ou uniques. La plupart du temps, elles sont répétées, peuvent se succéder ou s'accumuler, ce qui favorise l'instauration d'une emprise par l'agresseur sur sa victime ou ses victimes.

Il n'y a aucune réciprocité dans ces actes. L'auteur de violences sexuelles est un agresseur qui ne cherche pas à séduire ou à plaire mais à imposer ses désirs et ses choix, sans tenir compte de l'autre ni de sa vulnérabilité potentielle. Les corps des enfants ou des femmes sont ainsi traités comme des objets par les agresseurs.

### 3. APPRENTISSAGE DE LA NOTION DE CONSENTEMENT

Il est primordial d'apprendre à l'enfant qu'il est maître de son corps et seul juge de ses sentiments, que son bien-être physique est un droit fondamental et que personne n'est autorisé à l'agresser, de quelque manière que ce soit.

- *Ton corps t'appartient.*
- *Personne n'a le droit de toucher tes parties intimes (bouche, poitrine, fesses, intérieur des cuisses, sexe).*

**Le principe absolu est que *seul un oui est un oui.***  
**Un *oui* peut être retiré à tout moment.**  
**Un *non* est un *non*.**  
**Le silence ne vaut ni accord ni acceptation.**

Pour autant, dans certaines circonstances le *oui* peut être biaisé : soit par la relation d'autorité, soit par l'environnement (ex : ne pas oser refuser d'être bizuté de peur d'être rejeté par l'entraîneur ou par le groupe, ne pas oser dire *non* par peur des représailles), par incapacité à verbaliser son désaccord (ex : en cas de non-maîtrise de la langue française) ou à évaluer le danger.

Pour certaines personnes, le consentement est plus difficile à exprimer, notamment celles en situation de handicap qui ont vécu des interventions sur leur corps sans que leur consentement ne leur soit systématiquement demandé (être lavée, être alimentée, être soignée...). Elles peuvent subir des violences sexuelles sans dire *non*, ignorant qu'il s'agit d'un acte de violence ou si la personne a le droit de faire cet acte. Au-delà de la recherche du consentement, il est donc nécessaire de rechercher les signes éventuels de peur, douleur ou mal-être.

#### 3.1 QU'EST-CE QUE LE CONSENTEMENT ?

**C'est un accord :**

- **Libre** : il doit être donné de plein gré, sans que la personne ne subisse ou n'ait subi aucune violence, pression, menace, contrainte physique ou morale ;
- **Eclairé** : il est valable uniquement si la personne est en pleine possession de ses moyens c'est-à-dire qu'elle n'est pas soumise à une vulnérabilité constante ou

temporaire (sous emprise d'alcool, de médicament, de drogue, qu'elle n'est pas endormie ou malade....) ;

- **Réciproque, mutuel et symétrique** : les relations où un lien d'autorité existe et les relations majeur/mineur ne peuvent donc pas être symétriques. De plus, toutes les personnes impliquées doivent consentir ;
- **Spécifique** : il concerne un acte précis à un moment précis et non tous les actes à n'importe quel moment ;
- **Temporaire** : il peut être donné puis retiré à tout moment même si l'acte a déjà commencé ;
- **Donné par la personne elle-même** : et non par un tiers. Personne ne peut engager l'intimité d'une autre personne.

Tout comportement, propos, captation, envoi d'images/vidéos à caractère ou à connotation sexuelles nécessite le consentement de toutes les personnes impliquées.

**Dans le champ des activités physiques et/ou sportives, lorsqu'il existe une relation d'autorité, il ne peut y avoir consentement. De plus, la notoriété ou le palmarès peuvent biaiser l'équilibre d'une relation.**

### **3.2 LA NOTION DE SECRET CHEZ L'ENFANT**

---

L'agresseur utilise la notion de secret pour s'assurer du silence de l'enfant. Il est donc important de sensibiliser les plus jeunes aux notions de bon et vilain secret.

Un **bon secret** est un secret qui ne cause ni danger ni préjudice à personne. Il est souvent lié à une surprise agréable ou à un moment de joie.

Un **vilain secret** est un secret qui rend malheureux, qui provoque de la peur, de l'inquiétude, de la culpabilité ou de la honte chez l'enfant. C'est un secret qui peut être dangereux pour l'enfant. Il se caractérise par :

- **La culpabilisation** : *Si tu le dis à quelqu'un, tout ira mal et ce sera de ta faute,*
- **Les menaces** : *Si tu en parles, je te punirai ou tu ne seras plus mon préféré,*
- **La flatterie** : *C'est notre petit secret à nous, tu es ma préférée. Personne ne doit le savoir.*

La révélation de faits de violences peut se faire entre pairs. Toutefois, il est important de mesurer que l'enfant à qui le secret est confié peut se sentir déconcerté et ne pas savoir comment réagir. Il peut ne pas comprendre la gravité de la situation ou être effrayé par ce qu'il vient d'apprendre. L'enfant peut ressentir une obligation de garder ce secret par peur de perdre l'amitié ou de trahir la personne qui lui a confiée la violence subie. **Il est donc essentiel de sensibiliser les enfants sur ce qu'ils doivent faire lorsqu'ils reçoivent une telle confiance : en parler à un adulte de confiance.**

## 4. CADRE JURIDIQUE EN FRANCE

Toutes les formes de violences : verbales, physiques, psychologiques et sexuelles, y compris les cyberviolences, qu'elles soient commises dans le cadre d'activités physiques et/ou sportives ou dans tout autre secteur de la vie sociale, professionnelle ou familiale sont INTERDITES et PUNIES par la loi.

**Pour un dirigeant et un encadrant y compris bénévole, la qualité de « personne ayant autorité de fait ou de droit » sur la victime ou de « personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions » constitue une circonstance aggravante des infractions de violences sexuelles au regard de la loi.**

Circonstances aggravantes : victimes mineures ou personnes vulnérables, violences commises en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre vraie ou supposée de la victime.

**Pour les mineurs de moins de 15 ans, il y a systématiquement une présomption de non-consentement / non-discernement. Ainsi, tout acte sexuel entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans est interdit par la loi.**

S'agissant de viol ou agression sexuelle, il n'y a pas besoin de caractériser la contrainte, la menace, la violence ou la surprise lorsque :

- Les faits ont été commis par une personne majeure sur une personne mineure de moins de 15 ans.
- Il existe une différence d'âge d'au moins 5 ans entre la victime et l'agresseur.

**D'un point de vue déontologique, il est fortement déconseillé à un encadrant d'entretenir une relation intime avec une autre personne adulte à laquelle il est lié par un lien d'autorité. En effet, il importe d'avoir conscience que la relation d'autorité biaise inévitablement le consentement du sportif.**

### 4.1 QUEL DÉLAI POUR PORTER PLAINTÉ ?

Un dépôt de plainte reste un droit même lorsque le délai de prescription est atteint, c'est-à-dire le délai au-delà duquel une action pénale ne pourra être engagée. Cependant, la prescription n'empêche pas la justice d'ouvrir une enquête.

Le délai est de 6 ans pour les délits (agression sexuelle) et de 20 ans pour les crimes (viol).

Les viols et autres crimes sexuels sur mineurs bénéficient d'un délai de 30 ans à partir de la majorité (jusqu'au 48 ans de la victime) et les agressions sexuelles ont un délai de prescription de 10 ans à partir de la majorité de la victime (jusqu'à ses 28 ans).

## 4.2 LES PRINCIPALES INFRACTIONS SEXISTES OU SEXUELLES ET LES PEINES ENCOURUES

Infractions	Articles du code pénal	Peines encourues*	Exemples
<b>L'outrage sexiste et sexuel</b> <i>Ex : commentaires désobligeants sur le genre féminin ; Proposition sexuelle à un ou une inconnu(e) ;</i>	R625-8-3 et 222-33-1-1 du code pénal	Amende d'un montant maximum de 1 500 € sans circonstance aggravante (contravention)  Amende d'un montant maximum de 3 750 € en présence d'une circonstance aggravante (délit)	« Ton short moule bien tes fesses. » « Elle joue comme un mec. » « Elle est trop musclée, on dirait un homme. »
<b>Le bizutage</b> <i>(Depuis 2017, le code pénal interdit expressément tout acte de bizutage dans le milieu sportif)</i>	225-16-1	6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende (délit)	Obligation de manger des insectes ou de lécher de la terre Epilation forcée
<b>Envoi réitéré de messages ou d'appels téléphoniques malveillants (troublant la tranquillité d'autrui)</b>	222-16 du code pénal	1 an et 15 000 € d'amende (délit)	SMS/appels à répétition, voire par plusieurs canaux (Snap, WhatsApp, SMS, réseaux sociaux, etc.)
<b>Publication du montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement</b>	226-8-1 du code pénal	1 an et 15 000 € d'amende (délit)	« Deepfake », photomontage à caractère sexuel, etc.
<b>Le pédopiéage / le grooming</b>	227-22-1	2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (délit)	Un adulte se fait passer pour un mineur auprès d'un autre mineur de moins de 15 ans pour lui faire des propositions de nature sexuelle sur les réseaux sociaux

<b>L'exhibition sexuelle</b> (Accessible au regard du public)	222-32 du code pénal	1 an et 15 000 € d'amende (délit) 2 ans et 30 000 € d'amende si les faits sont commis au préjudice d'un mineur de moins de 15 ans (délit)	Montrer ses fesses à travers la vitre du bus Montrer son pénis
<b>Le harcèlement sexuel</b> (dont le cyberharcèlement)	222-33 du code pénal	2 ans et 30 000 € d'amende (délit) En présence d'une circonstance aggravante : 3 ans et 45 000 € d'amende (délit)	Propositions sexuelles, attitudes, gestes suggérant un acte sexuel, sifflements, bruitages obscènes ou encore de messages dégradants
<b>Diffusion d'images à caractère sexuel sans l'accord de l'autre personne</b>	226-2-1 al 2 du code pénal	2 ans et 60 000 € d'amende (délit)	Divulgateion d'images intimes (que la victime ait été ou non d'accord avec la réalisation des images)
<b>Les agressions sexuelles*</b>	222-27 et 222-28, 222-29, 222-9-1, 222-29-2, 222-30 du code pénal ;	5 ans et 75 000 € d'amende Une circonstance aggravante : 7 ans et 100 000 € d'amende (délit) Sur une personne vulnérable : 7 ans et 100 000 € d'amende Avec une circonstance aggravante : 10 ans et 150 000 € d'amende (délit) <b>Sur un mineur de moins de 15 ans* :</b> 10 ans et 150 000 € d'amende (délit) <b>* Voir encadré ci-dessous</b>	Une claque sur les fesses Baiser forcé
<b>Le viol</b> « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »	222-23 222-24, 222-23-1 du code pénal	Sans circonstance aggravante : 15 ans de réclusion criminelle (crime) <b>Avec une circonstance aggravante* :</b> 20 ans de réclusion criminelle (crime) <b>* Voir encadré ci-dessous</b>	Fellation forcée Le jeu de l'olive (cf. ci-dessus bizutage) Introduction forcée d'un objet dans le vagin ou l'anus

\*Les peines encourues sont les peines maximales prévues par le code pénal pour chaque infraction. Elles ne doivent pas être dépassées (en cas de récidive, elles sont doublées) mais il est tout à fait possible de prononcer des peines moindres en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur (principe de l'individualisation des peines).

## 5. DE QUI PARLE-T-ON ?

### 5.1 QUI PEUT ETRE VICTIME ?

---

Toute personne peut être victime de violences sexuelles et sexistes. Statistiquement, les femmes et les filles sont les principales victimes mais il n'existe pas de profil type de victime.

Ces violences sont à la fois l'expression et la conséquence de rapports historiquement et structurellement inégalitaires entre les femmes et les hommes, ces derniers étant très majoritaires parmi les agresseurs.

**Cette violence patriarcale s'exerce aussi contre les enfants, filles et garçons, dans un même schéma de domination.**

**La victime n'est jamais responsable des violences qu'elle subit, peu importe sa tenue vestimentaire, son état, ses propos ou son comportement.**

Les victimes de violences sexistes et sexuelles sont ciblées non pas en raison de leurs actions mais en raison de leur sexe, âge, orientation sexuelle, identité de genre, origine sociale ou géographique, couleur de peau ou religion. Ces caractéristiques ne sont pas une fragilité mais servent de prétexte aux violences.

Les femmes et filles en situation de handicap subissent également davantage de violences sexuelles que les femmes et filles valides (difficultés pour ces victimes à identifier les comportements violents, à comprendre la notion de consentement et de non-consentement, à décrypter les sous-entendus et les intentions d'autrui et à faire comprendre ou comprendre leur souffrance).

### 5.2 OU LES VIOLENCES PEUVENT-ELLES AVOIR LIEU ?

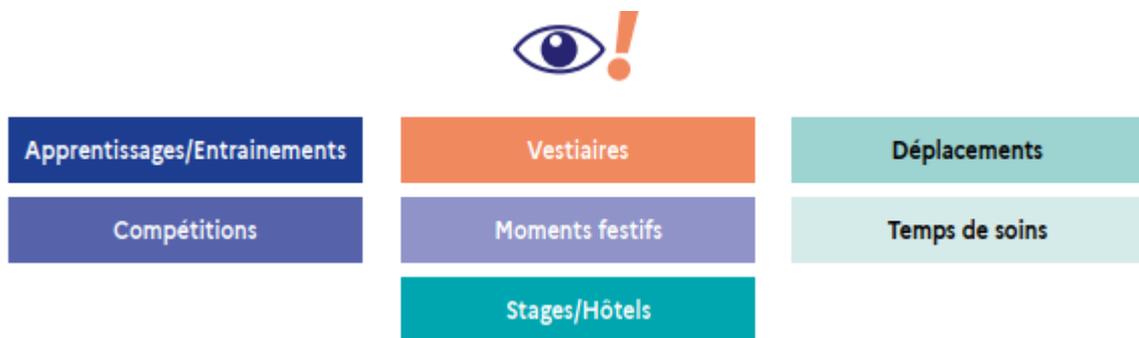
---

Les violences sexistes et sexuelles touchent chaque pays, chaque société et chaque sphère sociale. L'agresseur peut exercer ces violences à tout moment et en tout lieu y compris aux yeux de tous.

Dans la pratique sportive, des lieux et des circonstances favorisent la relation, la promiscuité et donnent un accès visuel et/ou physique au corps des sportifs et des pratiquants.

**C'est une responsabilité impérative pour l'encadrant qui doit veiller au repérage et à la prévention des violences en s'assurant que l'accès au corps soit strictement limité aux besoins liés à la pratique sportive.**

Une vigilance particulière doit être portée à chaque moment de la pratique ou liée à celle-ci :



Dans le e-sport et plus largement dans l'univers des jeux vidéo, le sexisme est ancré et structurant.

**Les encadrants doivent veiller à valoriser les joueuses et à appliquer des sanctions strictes face aux comportements et propos violents sur les canaux de discussion des disciplines de e-sport.**

### 5.3 QUI SONT LES AGRESSEURS ?

---

Dans la très grande majorité des situations, les agresseurs sont tout à fait conscients des actes qu'ils commettent. Ils sont rarement atteints de troubles psychiatriques et sont totalement responsables de leurs comportements et propos.

Il n'existe pas de profil type : tous les âges et toutes les catégories socio-professionnelles sont concernées. L'agresseur peut se cacher derrière le masque de l'encadrant modèle, du bénévole dévoué, du sportif admiré et apprécié de ses pairs, du parent serviable voire d'un dirigeant engagé.

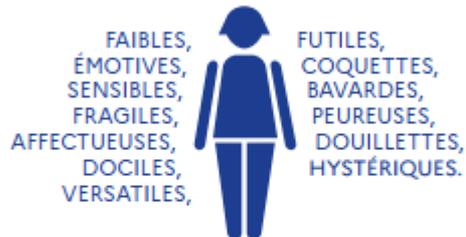
L'agresseur met en place et développe des stratégies pour assurer sa domination sur la victime, préserver son impunité et lui permettre de poursuivre ses violences.

Dans la pratique sportive, la culture de la virilité est particulièrement présente et a plusieurs compétences :

- La **puissance physique** est mise en avant et les sportifs sont souvent encouragés à adopter des comportements agressifs, perçus comme des qualités essentielles pour être performant et réussir. Ils intègrent donc une volonté de domination des autres sur le terrain comme en dehors.
- Les **stéréotypes associés au genre masculin** sont exacerbés. L'athlète est censé résister à la douleur, dépasser ses limites et ne jamais montrer de faiblesse physique ou émotionnelle. La tristesse, le doute, la peur, la fragilité ou la sensibilité sont perçues comme des signes de faiblesse et donc rejetés.
- Les athlètes féminines doivent encore trop souvent répondre à des **injonctions sur leur apparence et leur féminité**, sont contraintes à des tenues vestimentaires qui sont davantage mises en avant que leur performance.

Dans l'activité physique et/ou sportive, les attitudes et les corps des filles et des femmes sont souvent scrutés sous le prisme de stéréotypes sexistes qui engendrent des propos humiliants et dévalorisants.

**Les femmes seraient :**



**Les hommes seraient :**



Cet environnement peut conduire l'encadrant lui-même à encourager, minimiser ou banaliser les comportements sexistes, voire les violences sexuelles, comme faisant soi-disant partie intégrante de la *culture* du sport en question, en les présentant comme des « blagues » ou des *rites de passage*. **Cela empêche la prise en compte des violences comme des actes interdits et amplifie l'impunité des agresseurs.**



**L'emprise** est la pierre angulaire de la stratégie des agresseurs. Il s'agit de conditionner la victime pour la dominer, la soumettre et la posséder.

Pour masquer sa stratégie, l'agresseur s'attache à séduire l'entourage de la victime, sa famille, ses proches, à se rendre indispensable pour l'organisation du quotidien (déplacements, repas, entraînements individuels,...) et à toujours rendre service. **Cette approche fait partie des leviers lui permettant d'asseoir une contrainte morale sur sa victime.**

**Les interactions nécessaires à l'encadrement et les interactions intimes peuvent être volontairement brouillées par un agresseur.**

De manière générale, toute relation fusionnelle ou exclusive entre un encadrant et un sportif doit attirer la vigilance.

## 5.4 EXEMPLES DE STRATEGIES

---

### 5.4.1 IL MET EN CONFIANCE POUR BROUILLER LES REPERES ET « NORMALISER » LES AGRESSIONS

- Comportement en apparence bienveillant et engagé en se présentant notamment comme une figure d'autorité, un soignant ou un mentor.
- Attitude d'apparence très protectrice.
- Relation de confiance avec la victime, la famille et l'entourage de manière à entrer dans la sphère intime.
- Se montre très attentif, impliqué et peut fournir des conseils précieux notamment dans l'accompagnement des sportifs.

### 5.4.2 IL ISOLE POUR AFFIRMER SA DOMINATION ET ASSURER SON IMPUNITE

*« Tu ne vas pas rentrer toute seule à pied,  
je te ramène chez toi en voiture. »*

*« Reste après le cours, je vais te montrer deux,  
trois exercices rien qu'à toi. »*

- Fait tout pour éviter la présence de témoins et cherche à se retrouver seul avec la victime dans des endroits clos, à l'abri des regards.
- Profite des déplacements, stages, compétitions : trajets en voiture, chambre,....
- Profite des horaires parfois inhabituels d'entraînement ou de la multiplication de sessions individuelles.

- Manipule la dynamique de groupe pour isoler la victime de ses coéquipiers ou de son environnement social par des insinuations auprès des autres membres de l'équipe ou par la propagation de rumeurs.
- Isole la victime du groupe au motif de son potentiel sportif.

**L'isolement est plus fréquent dans le cadre d'une pratique sportive compétitive favorisant des déplacements, compétitions et entraînements. L'attrait et la promesse de la performance génèrent aussi une confiance élevée accordée à l'entraîneur. L'agresseur peut l'exploiter pour abuser de l'engagement du sportif et de la confiance de sa famille.**

De manière générale, toute relation fusionnelle ou exclusive entre un encadrant et un sportif doit attirer la vigilance.

### 5.4.3 IL DEVALORISE POUR SOUMETTRE LA VICTIME AFIN DE POUVOIR LA CONDITIONNER

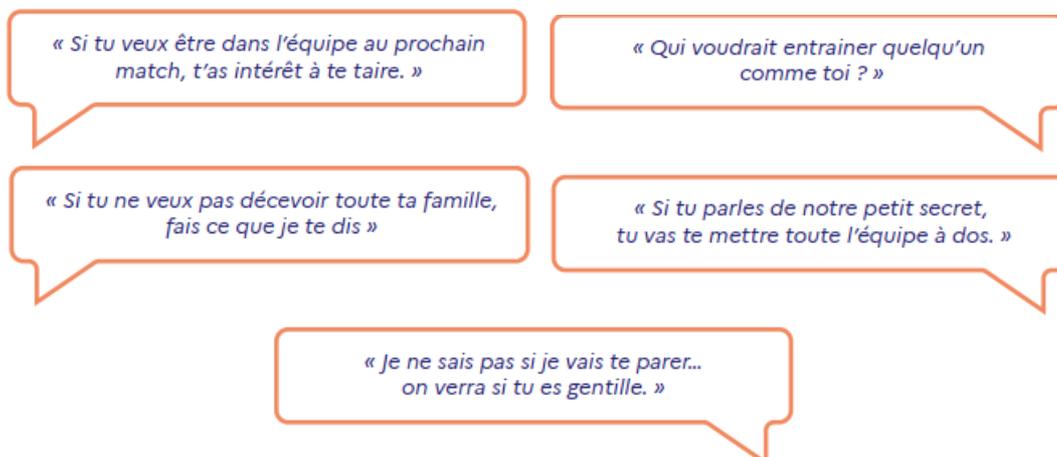
*« Tu as encore grossi, pas étonnant que ton maillot de bain te rentre dans les fesses. »*

*« Arrête de faire ta blonde, ça fait 3 fois que je t'explique. »*

*« T'as tes règles ou quoi ?! »*

- Menace de ne plus l'entraîner, de ne plus lui accorder son attention ou de ne plus la faire progresser.
- Commente ou critique ses gestes, ses mouvements, ses performances.
- Critique son poids, sa morphologie.
- Commente ou critique sa tenue, son apparence, ses caractéristiques physiques.
- Commente ses transformations physiques à l'adolescence notamment.

#### 5.4.4 IL MENACE / FAIT PEUR POUR CONTROLER ET MANIPULER, EMPECHER DE REAGIR OU DE DENONCER LES VIOLENCES



- Menace de répercussions sur le parcours sportif : menace d'exclusion, de rétrogradation, contrôle des opportunités ou sabotage de la réputation.
- Instaure l'idée que la dénonciation des violences nuirait au collectif ou irait à l'encontre des valeurs de la pratique sportive : se taire pour le « bien commun ».
- Menace de ne pas assurer sa sécurité ou de ne pas intervenir dans des situations dangereuses. Ex : ne pas arrêter un combat alors que la victime montre des signes évidents d'épuisement ou de douleur ou menacer de ne pas réaliser une parade.
- Menace la famille et l'entourage de ne plus s'occuper du projet sportif de la victime.

#### 5.4.5 IL INVERSE LA CULPABILITE POUR ENFERMER LA VICTIME DANS LE SILENCE

« Je te consacre tous mes week-ends depuis 2 ans, tu me dois bien ça. »  
« Si ta poitrine ne bougeait pas autant quand tu cours, je pourrais peut-être me concentrer sur les autres. »

- Manipule la victime en lui faisant croire qu'elle exagère ou imagine les violences qu'elle subit.

#### 5.4.6 IL ASSURE SON IMPUNITE POUR CREER UNE RELATION DE DEPENDANCE ET DE DOMINATION

« J'ai été 3 fois champion de France, je sais ce qu'il y a de mieux pour toi. »

« Arrête de te plaindre, la douleur c'est dans la tête. »  
« Si tu veux y arriver, c'est le prix à payer. »

- Utilise sa position de pouvoir ou d'autorité.
- Utilise la culture du sacrifice et de la souffrance dans le sport pour dissimuler et justifier des violences présentées comme le *passage obligatoire* vers la réussite.
- Utilise la mobilité pour changer de structure ou de région, pour rester impuni et pour continuer à perpétrer des violences.

**Les mécanismes des violences utilisés par l'agresseur sont déployés aux yeux de tous. Il est donc essentiel de connaître la stratégie de l'agresseur afin de repérer et signaler des situations de violence autour de soi.**

Les associations peuvent vouloir protéger leur réputation, leurs résultats et leur modèle social et économique au détriment des victimes. L'argument selon lequel révéler des violences pourrait déstabiliser la réputation du club, ternir l'image de la discipline, de la ville ou de la fédération peut être mis en avant pour justifier le silence, l'absence de réaction ou la non-sanction des auteurs de telles violences.

*« Oui, enfin  
c'est notre meilleur  
entraîneur  
quand même ! »*

*« Mais non c'est pas possible,  
il a toujours eu  
les meilleurs résultats  
au championnat de France »*

# COMMENT REPERER, ECOUTER ET PROTEGER LES VICTIMES ?

## 6. CONNAITRE LES CONSEQUENCES DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES POUR REPERER LES VICTIMES

Les violences sexuelles entraînent de graves problèmes de santé physique, mentale et sexuelle pour les victimes. Elles peuvent perdurer tout au long de la vie.

Les conséquences visibles peuvent se manifester à n'importe quel moment de la vie de la victime y compris dans la pratique sportive.

**L'absence de symptôme visible ne signifie pas que la victime n'a pas vécu de violence. Certaines conséquences peuvent ne devenir visibles que longtemps après les faits. Par ailleurs, la victime peut adopter des stratégies adaptatives, de survie pour minimiser les violences subies sans symptôme visible.**

### 6.1 CHANGEMENTS EMOTIONNELS ET PSYCHOLOGIQUES

- **Anxiété ou stress accru** : sentiment constant de peur ou de nervosité en présence d'un certain entraîneur, coéquipier ou autre membre du staff.
- **Dépression** : tristesse inexplicée, perte d'intérêt pour le sport ou les activités habituelles, discours suicidaire.
- **Baisse de confiance en soi** : sentiment de ne pas être à la hauteur, baisse d'estime de soi.
- **Sauts d'humeur ou irritabilité** : les victimes peuvent devenir hypersensibles à certaines situations ou stimuli et leurs réactions peuvent être disproportionnées.

- **Crises de panique** : des situations qui rappellent l'agression peuvent déclencher des crises de panique avec des symptômes tels que des palpitations, des tremblements ou une sensation de suffocation.
- **Troubles de la mémoire.**
- **Aggravation du handicap.**

## 6.2 COMPORTEMENTS INHABITUELS

---

- **Perte d'intérêt ou envie d'arrêter le sport** : là où auparavant la victime était passionnée, elle peut manifester de l'apathie voire de l'aversion pour le sport.
- **Chute soudaine des performances sportives** : manque de concentration, absence de motivation, fatigue excessive ou au contraire **surinvestissement, surentraînement.**
- **Abandon, retard ou absentéisme pour éviter toute exposition avec l'agresseur** : éviter de se rendre dans les lieux où les violences ont (eu) lieu, faire semblant d'être blessé pour ne pas avoir à assister aux entraînements ou refuser de participer à des compétitions.
- **Évitement ou rejet des contacts physiques** : la victime peut se crispier, se figer ou éviter tout contact physique avec certaines personnes, en particulier si ces personnes sont liées aux violences subies.
- **Hypervigilance** : la victime peut se montrer constamment sur ses gardes, toujours en alerte par peur que quelque chose ne lui arrive.
- **Sur-habillement, rapidité à se changer ou refus de se déshabiller.**
- **Isolement social** : tendance à s'éloigner du groupe, de sa famille ou des membres de l'encadrement pour éviter d'avoir à parler ou à être confrontée à la situation.
- **Violences à l'égard d'autrui.**
- **Sur-sexualisation.**

### 6.3 SIGNES PHYSIQUES ET CORPORELS

---

- **Marques ou blessures inexplicables** : contusions ou blessures récurrentes non liées à la pratique sportive.
- **Blessures récurrentes** : les victimes peuvent inconsciemment se blesser ou négliger leur corps ou présenter des blessures dont l'origine n'est pas clairement liée à la pratique sportive.
- **Perte ou gain de poids significatif** : ces variations peuvent être causées par des troubles alimentaires liés au stress extrême.
- **Douleurs chroniques** : maux de tête, douleurs au ventre ou autres symptômes physiques inexpliqués.
- **Troubles digestifs** : liés à l'anxiété et au stress.
- **Troubles menstruels** : interruption des menstruations.
- **Fatigue extrême** : même en dehors des efforts physiques intenses.
- **Troubles du sommeil** : insomnies ou cauchemars récurrents.
- **Comportements régressifs** : démarche, propreté, langage...en particulier chez les enfants.

### 6.4 STRESS POST-TRAUMATIQUE

---

Lorsqu'une personne est exposée à une violence à laquelle elle ne peut échapper, cet événement crée un stress extrême et une réponse émotionnelle incontrôlable :

- **Symptômes de reviviscence** : la victime revit continuellement y compris en journée la scène traumatique en pensée ou en cauchemars avec la même détresse.
- **Hypervigilance** : état du qui-vive, sursaut, sentiment de danger malgré l'absence de danger immédiat.

- **Conduite d'évitement** : la victime cherche à éviter volontairement ou involontairement tout ce qui pourrait lui rappeler le trauma. Cela peut prendre la forme de phobies ou de troubles obsessionnels compulsifs.

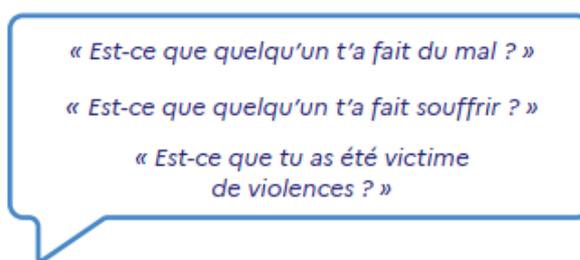
Ces stratégies ne suffisent pas toujours à éviter que des flashbacks ou angoisses liées à la mémoire traumatique surgissent. La victime peut alors chercher à s'anesthésier par des conduites dissociantes comme :

- **Conduites à risques ou mises en danger** : vitesse au volant, jeux dangereux, scarifications, violences sur autrui, sport à l'extrême, sur-sexualisation,...
- **Prise de produits dissociants** : alcool, drogue, tabac, psychotropes, produits dopants....

## 7. REPERER PAR LE QUESTIONNEMENT

En cas de doute/suspicion, il est fortement recommandé d'aborder le sujet des violences avec la victime car vous êtes **légitimes à en parler**.

La question idéale n'existe pas, la meilleure est celle qu'on se sent capable de poser.



Si vous détectez des signaux de violences, vous devez aborder ouvertement le sujet des violences sexistes et sexuelles. Cela contribue à déjouer la stratégie de l'agresseur et à garantir un environnement sain et sécurisé.

### 7.1 COMMENT REAGIR ET ACCUEILLIR LA PAROLE ?

---

Les violences peuvent avoir eu lieu dans le cadre de la pratique sportive mais également dans d'autres contextes : familial, professionnel, scolaire.....

La victime peut décider de se confier à des personnes encadrantes de l'association car elle identifie ce lieu comme un espace sécurisant. Dans cette situation, il est donc essentiel de savoir réagir.

**La réaction de la personne qui reçoit le récit est déterminante. Elle nécessite un positionnement respectueux et bienveillant, une écoute empathique et active, du soutien et l'absence de jugement. Votre rôle est d'écouter et non de mener un interrogatoire.**

- **Choisir un lieu approprié et confortable** : endroit calme et privé où la victime se sentira à l'aise pour parler librement. Recueillir son accord sur l'environnement qui lui est proposé.
- **La victime doit être crue et protégée.**
- **Avoir une écoute active** : écouter avec attention, soutenir la parole, acquiescer.
- **Accueillir son témoignage avec bienveillance et respect** : se montrer disponible, calme, respectueux et attentif.
- Ne pas l'interrompre, lui couper la parole ou reporter la discussion à plus tard.
- Ne pas avoir de gestes ou propos brusques ou brutaux.
- **Valider ses émotions et son vécu, la sécuriser : croire la victime.**
- Ne pas questionner sur ses réactions face à la violence de l'agresseur.
- Reconnaître et valider ce que la victime ressent.
- Dire que ses sensations sont normales et compréhensibles dans une telle situation.
- Ne pas banaliser ou minimiser les faits.
- Écarter tout préjugé sur la situation.
- Ne jamais questionner sur son attitude ou son comportement.
- Déculpabiliser la victime en lui signifiant qu'aucune attitude de sa part ne justifie une agression.
- **Exprimer clairement que l'agresseur est le seul responsable.**
- **Dire que les violences sont interdites et punies par la loi.**
- **Laisser à la victime le contrôle de la situation :**
  - Respecter sa temporalité, sa décision de parler, son souhait de porter plainte.
  - Respecter son silence ou son choix de ne pas agir.
- **Proposer, suggérer mais ne rien imposer :**

- L'agresseur a retiré son libre-arbitre à la victime, votre objectif sera donc qu'elle reprenne confiance en elle et son pouvoir de décision et de choix. La victime peut envisager de déposer plainte puis y renoncer. Son récit des violences peut changer, elle peut hésiter et être confuse. Cela doit être compris comme des effets de l'emprise, de la domination et du psycho-trauma. Ce n'est ni le signe d'une ambivalence de sa part, ni le signe d'une quelconque responsabilité dans les violences subies.

<p><b>Ce qu'il faut dire à une victime majeure</b></p>  <p><i>Je vous crois</i>  <i>Vous n'y êtes pour rien</i>  <i>Vous n'êtes pas seule/seul</i>  <i>Rien ne justifie la violence</i>  <i>La loi interdit et punit les violences</i>  <i>L'agresseur est le seul responsable</i>  <i>Je vais vous aider / accompagner</i></p>	<p><b>Ce qu'il ne faut pas dire à une victime majeure</b></p>  <p><i>Poser des questions intrusives (« vous vous êtes fait violer ? »)</i>  <i>Pourquoi vous n'avez rien fait ?</i>  <i>Pourquoi vous n'avez rien dit ?</i>  <i>Pourquoi vous avez continué à vous entraîner avec l'agresseur ?</i>  <i>C'est un malade.</i>  <i>Vous vous rendez compte de ce qu'il vous fait subir ?</i></p>
<p><b>Ce qu'il faut dire à une victime mineure<sup>o</sup></b></p>  <p><i>Tu es courageux/courageuse de me dire tout cela</i>  <i>Cette personne n'a pas le droit de te faire ça</i>  <i>Ce qu'on t'a fait s'appelle de la violence</i>  <i>La violence n'est pas de ta faute</i>  <i>La loi interdit et punit les violences</i>  <i>Il existe des personnes qui peuvent t'aider</i>  <i>Tu as bien fait de m'en parler</i>  <i>Je vais tout faire pour te protéger</i></p>	<p><b>Ce qu'il ne faut pas dire à une victime mineure</b></p>  <p><i>Ce n'est pas grave</i>  <i>Je vais garder ton secret</i>  <i>Je n'en parlerai à personne cela restera entre toi et moi</i>  <i>Tout va s'arranger</i>  <i>Est-ce-que tu as fait quelque chose ou mis une tenue qui lui a donné des mauvaises idées</i>  <i>Tu ne sais pas mettre tes chaussures, comment pourrais-tu savoir que quelqu'un t'a fait mal ?</i>  <i>Ce n'est pas grave, il est jeune et déficient, il va oublier</i></p>

Si la victime a des difficultés à s'exprimer verbalement, plusieurs solutions existent :

- Demander aux personnes et aux parents quels outils sont utilisés pour communiquer.

- Utiliser le mode de communication alternative et améliorée de la personne lorsqu'elle en a un : signes, tableau ou classeur de pictogrammes, clavier, tablette, etc.
- Être particulièrement attentif à la communication non-verbale : expressions, changement de comportement.
- Vous pouvez également utiliser les tableaux de communication en flashant le QR code ci-dessous qui vous permettent de bénéficier d'un support pour échanger sur la situation. Même si vous ne pouvez pas tout comprendre, l'utilisation de ces tableaux de communication mettent en confiance la victime et vous pourrez plus facilement identifier s'il y a un problème rencontré dans l'association ou à l'extérieur. Il faudra ensuite des supports plus approfondis et des partenaires de communication habitués à leur utilisation pour aller plus loin.



**Si la victime ne souhaite engager aucune démarche et/ou rester anonyme, votre responsabilité est de signaler les faits dont vous avez connaissance à la cellule du ministère des Sports via la **fédération** et son adresse mail dédiée [signalement@fscf.asso.fr](mailto:signalement@fscf.asso.fr)**

**Pour les **mineurs**, toute situation de danger doit systématiquement faire l'objet d'un signalement au **procureur de la République** et d'une information préoccupante transmise à la **CRIP** (Cellule de Recueil et de traitement des Informations Préoccupantes)**

## 7.2 L'ORIENTATION

---

Après l'écoute, il est important de proposer une orientation et un accompagnement vers un réseau de professionnels spécialisés pour garantir la sécurité de la victime et la vôtre.

Sans formation, il peut être complexe de recevoir et d'orienter la victime. Il est donc essentiel de reconnaître vos limites d'intervention et d'orienter vers des professionnels formés à ses sujets.

**Les violences engendrent des émotions et réactions parfois contradictoires (colère, angoisse, exaspération, douleur, etc.), lesquelles peuvent générer des attitudes négatives par rapport à la victime (doute, banalisation, rejet, jugement, etc.) Il convient de les identifier et de les comprendre pour mieux accompagner la victime.**

### Les services d'urgence

- En cas de danger :
  - En France, le numéro d'urgence est le **17** ;
  - Le numéro européen d'urgence est le **112** ;
  - Pour les personnes sourdes, sourdaveugles, malentendantes et aphasiques le numéro d'urgence unique, national et gratuit, accessible en visio, tchat, images et SMS est le **114**.
- Plateforme numérique d'accompagnement des victimes de violences (**PNAV**) : un tchat avec les forces de sécurité formées est accessible 24h/24, 7j/7 sur :  
[Page d'accueil | Arrêtons les violences](#)

---

Lignes d'écoute et d'orientation spécialisées  
pour la victime et l'entourage



- **119 : Allô enfance en danger** : Accueillir les appels d'enfants en danger ou en risque de l'être et de toute personne confrontée à ce type de situations, pour aider à leur dépistage et faciliter la protection des mineurs en danger. Numéro d'urgence mais également d'écoute et d'orientation.
- **3018 : tchat et numéro gratuit, anonyme, confidentiel – disponible 7j/7 de 9h à 23h**. Pour obtenir du soutien face à du cyberharcèlement, du *revenge porn*, du chantage à la webcam, des violences à caractère sexiste ou sexuel en ligne, de l'exposition à des contenus violents.
- **0 805 802 804 - Violences Sexuelles dans l'Enfance.** : Permanence téléphonique nationale d'écoute et de soutien des victimes de viols et d'agressions sexuelles dans l'enfance du Collectif Féministe Contre le Viol. Anonyme et gratuit. Du lundi au vendredi, de 10h à 19h



- **3919 - Violences Femmes Info (France)** : C'est un numéro national gratuit et anonyme qui permet d'obtenir écoute, soutien, et orientation vers les services locaux d'aide. Il est disponible 24/24h et 7/7j, en plus de 200 langues. Il ne s'agit pas d'un numéro d'urgence.
  - **0 800 05 95 95 - Viols Femmes Informations** : Une ligne nationale d'écoute et de soutien des victimes de viols et d'agressions sexuelles.
-

## 7.3 SIGNALER POUR PROTEGER

---

Chaque signalement contribue à protéger les victimes et à prévenir d'autres agressions.

### 7.3.1 SI LA VICTIME EST MINEURE

#### 7.3.1.1.1 Vous repérez des violences ayant lieu dans le cadre sportif :

- **En cas d'urgence**, appelez les services de police ou de gendarmerie.
- **Pour toutes les situations**, écrivez un courriel à l'adresse [signalement@fscf.asso.fr](mailto:signalement@fscf.asso.fr) pour expliquer les faits.
- Rédigez ou faites rédiger par votre supérieur hiérarchique un signalement au procureur de la République et une information préoccupante au CRIP.
- **Si l'auteur est salarié de l'association**, signalez-le par écrit à la direction de l'association pour qu'elle puisse prendre les mesures appropriées (protection des victimes et mise à pied de l'agresseur).
- **Si l'auteur est agent public** (fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière), sollicitez par écrit la direction de votre association pour qu'un signalement à l'employeur public soit réalisé.

Dans tous les cas, vous **êtes légitime à agir et à signaler les faits de violences** dont vous avez connaissance ou pour lesquels vous avez des suspicions sérieuses. Ne pas agir pourrait exposer d'autres victimes, vous exposer et exposer votre association.

Les procédures pénales, administratives et/ou disciplinaires peuvent être enclenchées indépendamment les unes des autres.

#### 7.3.1.1.2 Vous repérez des violences ayant eu lieu hors du cadre sportif

- **En cas d'urgence**, appelez les services de police ou de gendarmerie.

- **En cas de violences sexuelles (agression ou viol)**, rédigez ou faites rédiger par votre supérieur hiérarchique un signalement au procureur de la République du siège de votre association.
- **Dans tous les cas**, rédigez ou faites rédiger par votre supérieur hiérarchique une information préoccupante au CRIP.

**L'absence de signalement des violences sexuelles sur mineur ou sur une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse est sanctionnée pénalement de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.**

**Les sanctions sont aggravées à 5 ans et 75 000 € lorsque le défaut d'information concerne un mineur de moins de 15 ans.**

**Ces infractions concernent la non-dénonciation de tels crimes ou délits par tout encadrant, rémunérée ou bénévole.**

**Pour les médecins, le secret médical ne fait pas obstacle au signalement en cas de violences sexuelles sur mineur auprès du procureur de la République.**

## **7.3.2 SI LA VICTIME EST MAJEURE**

### **7.3.2.1.1 Vous repérez des violences ayant lieu dans le cadre sportif**

- **En cas d'urgence**, appelez les services de police ou de gendarmerie.
- **Pour toutes les situations**, écrivez un courriel à l'adresse [signalement@fscf.asso.fr](mailto:signalement@fscf.asso.fr) pour expliquer les faits.
- **Si vous avez connaissance d'un crime (viol)** : rédigez ou faites rédiger par votre supérieur hiérarchique un signalement au procureur de la République.
- **Si l'auteur est salarié de l'association**, signalez-le par écrit à la direction de l'association pour qu'elle puisse prendre les mesures appropriées (protection des victimes et mise à pied de l'agresseur).

- **Si l'auteur est agent public** (fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière), sollicitez par écrit la direction de votre association pour qu'un signalement à l'employeur public soit réalisé.

### **7.3.3 SIGNALER UN CRIME : UNE OBLIGATION LEGALE POUR TOUS**

L'obligation de signalement concerne tous les citoyens qui auraient connaissance d'un crime (ex : un viol) dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés.

L'absence de signalement auprès du procureur de la République est puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

### **7.3.4 LORSQUE VOUS ETES AGENT PUBLIC**

L'article 40 du code de procédure pénale prévoit que dès lors qu'un agent public acquiert, à l'occasion de ses fonctions, la connaissance d'une infraction (même présumée), il doit en aviser le procureur de la République.

En pratique, tous les enseignants d'EPS, éducateurs UNSS, agents des collectivités ou cadres d'État sont soumis à cette obligation.

### **7.3.5 LORSQUE VOUS ETES PERSONNEL D'UNE FEDERATION SPORTIVE**

Si vous avez connaissance du comportement d'une personne qui a été condamnée pour un crime ou pour certains délits les plus graves dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, alors vous avez l'obligation d'informer sans délai le ministre chargé des sports et votre fédération.

### **7.3.6 SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT D'UNE INTERDICTION D'EXERCER EN TANT QU'EDUCATEUR OU ENTRAINEUR**

Est puni d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait pour toute personne d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive alors qu'elle est frappée par un arrêté d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif ou encore par une interdiction d'intervenir auprès des mineurs.

Dans le cas où le mis en cause fait l'objet de poursuites pénales, la mesure d'interdiction temporaire d'exercer auprès de mineurs s'applique jusqu'au prononcé d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

### **7.3.7 SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT D'UNE INTERDICTION D'EXERCER EN TANT QU'EXPLOITANT / DIRIGEANT**

Est puni d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait pour toute personne :

- d'exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives en méconnaissance d'une mesure d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif prononcée à l'encontre d'une personne dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou encore en employant ou en permettant l'intervention d'une personne condamnée pour crime ou pour certains délits les plus graves.
- de maintenir en activité un établissement où sont pratiquées une ou plusieurs activités physiques ou sportives en méconnaissance d'une mesure ayant prononcé la fermeture de l'établissement lorsque la poursuite de son activité présente des risques pour la santé et la sécurité physique des pratiquants ou expose celles-ci à l'utilisation de substances interdites.

### **7.3.8 SANCTION A L'ENCONTRE DES PERSONNES MORALES (FEDERATION, COMITE, ASSOCIATION, ETABLISSEMENT)**

Au-delà de la responsabilité pénale individuelle pesant sur les auteurs de violences sexuelles, les personnes morales telles que les fédérations et associations sportives, les clubs professionnels et les structures commerciales proposant des activités sportives peuvent être responsables pénalement des infractions commises par leurs employés ou leurs représentants.

**La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices, des mêmes faits. Il peut y avoir des doubles poursuites pour une même infraction : le président de l'association en son nom personnel, personne physique et l'association, personne morale.**

# COMMENT PREVENIR LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES ?

**Toute fédération et association sportive bénéficiant d'aides publiques doit avoir été agréée par l'État et, dans ce cadre, a l'obligation de veiller à l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs et notamment s'agissant des violences sexistes et sexuelles.**

Cette obligation se matérialise par l'attestation sur l'honneur du président de l'association à respecter le contrat d'engagement républicain.

Pour mettre en œuvre ces obligations, la structure s'engage sur plusieurs niveaux :

- Contrôler le respect des obligations d'honorabilité de toutes les personnes qui y sont soumises :
  - Les dirigeants.
  - Les éducateurs, entraîneurs sportifs bénévoles ou professionnels.
  - Les juges et arbitres.
  - Les surveillants de baignade.
  - Et toutes celles qui interviennent au contact de mineurs.
- S'assurer que tout adhérent qui serait victime de violences sexuelles, physiques et/ou psychologiques dans le cadre sportif soit couvert par des garanties, souscrites par leur fédération sportive d'appartenance, prévoyant un accompagnement juridique et psychologique ainsi que la prise en charge des frais de procédure engagés par une victime.
- Enfin assurer la prévention pour prévenir les violences sexistes et sexuelles dans le cadre sportif, chacun devant adopter des postures éthiques et bienveillantes.

## 8. FORMATION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE

- **Se former régulièrement :**
  - Tout encadrant doit s'informer et se former, de manière régulière, sur la prévention des violences sexistes et sexuelles, ainsi que sur les comportements à adopter pour prévenir ces situations. Obligation légale prévue depuis 2014 et renforcée en 2022 pour les encadrants professionnels.
  - Les professionnels accompagnant les personnes en situation de handicap doivent être formés de manière spécifique aux questions de respect du corps, d'intimité et de consentement.
- **Sensibiliser son équipe :** Tout encadrant doit sensibiliser les sportifs, les autres membres du groupe d'entraînement et de compétition, ainsi que les familles et les parents, aux problématiques de violences sexistes et sexuelles dans le sport et à la notion de consentement.

## 9. MAINTENIR UNE ATTITUDE DE TOLERANCE ZERO

Ces règles et cette approche éthique au sein de l'association doivent être les mêmes à tous les étages de l'organisation : encadrement, direction, parents, pratiquants.

- **Établir des règles claires** : sur le respect mutuel, le consentement et la non-violence en insistant sur une politique de tolérance zéro face à tout comportement inapproprié.
- **Réagir rapidement** : réagir rapidement en suivant les protocoles appropriés (signalement, mesures de protection....). Ne pas agir ou minimiser un incident renforce le climat de silence et de peur.
- **Le langage** : tout propos agressif ou irrespectueux doit être fermement stoppé. La violence verbale est souvent banalisée dans la société et cela peut entraîner des conséquences graves notamment sur le développement des enfants.

## 10. GARANTIR UN CADRE PROFESSIONNEL ET RESPECTUEUX

- **Contacts physiques entre pratiquants ou entre encadrants et pratiquants** : si l'usage des contacts est nécessaire pour la sécurité voire utile lors des démonstrations et parades pour permettre aux sportifs de mieux comprendre la situation ou de mieux ressentir un placement ou un geste, il convient de mettre en œuvre plusieurs conditions afin de respecter le consentement et l'intimité de chacun :
  - **Avant le contact** : annoncer à voix haute, à destination de l'ensemble des personnes concernées, les points de contact et le sens du geste professionnel. Si le sportif refuse le contact, il faut respecter son choix. En cas de refus mettant en danger la sécurité du pratiquant, l'encadrant peut interdire que ce dernier n'exécute le geste ou proposer, dans la mesure du possible, qu'il soit effectué par le pratiquant de son choix.
  - Une fois le geste sécuritaire terminé, **le contact doit cesser**.
  - **Contact physique impromptu** : S'excuser dans l'instant à voix haute.
  - **Étreintes ou gestes affectifs** : veiller à ce qu'ils soient expressément consentis car ils peuvent être mal vécus. L'encadrant doit être attentif à d'éventuels signaux de mal-être.
- Être attentif aux logiques de comportement dominant / dominé entre sportifs.
- Être attentif au mal-être par l'isolement dans un atelier de travail.

## 11. RESPECTER L'INTIMITE

### 11.1 VESTIAIRES

- Les vestiaires et les douches doivent être séparés par sexe ou par groupes d'âge.
- Mettre à disposition des espaces individuels.
- Les vestiaires des encadrants et des sportifs sont des espaces différents. Ils ne se changent pas ensemble.
- S'il n'y a qu'un seul vestiaire, chaque population doit l'utiliser à tour de rôle.
- Lorsque les sportifs sont dans le vestiaire, l'encadrant ne doit y pénétrer que si la situation le justifie. Il doit, dans ce cas, avertir préalablement à son entrée en frappant fort sur la porte, en s'annonçant oralement et attendre une réponse avant d'ouvrir.
- De même, aucun gardien ou agent de sécurité ne doit pénétrer dans les vestiaires lorsque les sportifs s'y trouvent.
- En aucun cas un sportif ne peut être obligé de se dévêtir et/ou de se doucher dans un vestiaire.



#### Focus mineurs et mineures

##### Apprentissage de l'autonomie

En fonction de l'âge et des capacités de l'enfant son autonomie diffère. Il est essentiel de prendre en compte les besoins spécifiques de chacun et chacune afin d'adapter sa posture.

Il est nécessaire d'établir une communication ouverte avec la famille afin de s'accorder sur des objectifs communs et s'assurer que les stratégies mises en place sont cohérentes à la maison et au club ou à l'école. Cela renforce le développement de l'autonomie de l'enfant et crée également un environnement de soutien où il ou elle se sent comprise et valorisée.

- Si l'enfant ne sait pas se laver seul ou seule : laissez l'enfant se laver chez lui ou elle.
- Si l'enfant ne sait pas s'habiller seul ou seule : échangez avec les parents pour trouver les meilleures solutions et veillez à ce que l'enfant soit à l'aise.



**Pour autant, les vestiaires sont un endroit où les enfants font leurs premiers pas vers une autonomie protectrice. Leur permettre de s'habiller et se déshabiller de manière autonome, se doucher et aller aux toilettes sans l'aide d'un adulte et ainsi mettre en place un cadre qui garantit le respect de leur intimité pendant ces temps, sont des actions de prévention dont le monde du sport peut se saisir de manière privilégiée.**

## 11.2 PRISE D'IMAGES (PHOTOS, VIDEOS)

---

Dans les espaces privés comme les vestiaires, l'utilisation de téléphones ou d'appareils photo doit être interdite pour éviter toute atteinte à la vie privée des sportifs.

D'une manière générale, la prise de photos et vidéos dans le cadre des activités sportives est possible sous les conditions suivantes :

- Avoir présenté ses objectifs, ses moyens et la durée de conservation des images.
- Avoir recueilli le consentement (verbal ou écrit) préalable des personnes apparaissant sur les images. Un écrit du représentant légal est obligatoire lorsque les images concernent des enfants.
- Respecter un plan large et ne pas zoomer sur une partie du corps considérée comme intime et/ou sexuelle notamment seins, fesses, bouche, sexe, cuisses.

Ces conditions sont valables pour les prises de vue qu'elle que soit la personne qui les réalisent y compris les sportifs entre eux.

Les images ne peuvent être diffusées ni en interne ni à des personnes extérieures à l'association ou publiquement notamment sur les réseaux sociaux sans accord préalable écrit formalisé des personnes apparaissant sur les images ou du représentant légal pour les enfants.

## 11.3 DEPLACEMENTS

---

- Organiser et assurer la surveillance des déplacements en établissant des règles claires, et en accord avec les familles, sur les comportements à adopter.
- Les enfants sont systématiquement placés à l'arrière du véhicule et non à côté du conducteur.
- Veiller le plus possible à proposer des trajets collectifs.
- Prévoir d'héberger séparément et en sécurité les personnes encadrantes d'une part et les sportifs d'autre part.
- Interdire le partage de chambres entre adultes et mineurs (hors contexte familial).

## 12. ADOPTER UNE POSTURE INCLUSIVE ET EGALITAIRE

- **Promouvoir l'égalité des genres** : Veiller à traiter les sportifs de manière égale, quel que soit leur sexe, leur genre, en évitant les stéréotypes et les préjugés. Cela contribue à créer une atmosphère de respect mutuel.
- **Valoriser la diversité** : que ce soit au niveau du genre, de l'orientation sexuelle, des origines culturelles ou du handicap, un encadrant doit promouvoir la diversité au sein de son groupe. La discrimination et l'intimidation basées sur ces critères doivent être absolument combattues.
- **Attention aux sous-groupes affinitaires** : peut générer une sensation de « famille » à protéger et empêchant la révélation de violences survenues au sein du sous-groupe.
- **Choix des tenues** : valoriser la diversité et permettre aux sportifs de choisir des tenues en fonction de leur confort, de leur identité et de leurs préférences.

## 13. ETABLIR DES MECANISMES DE PREVENTION DANS LE CLUB

- **Mise en place de protocole de signalement** : mettre en place des procédures claires pour permettre à toute personne de signaler des cas de violences sexistes et sexuelles dont elle serait victime ou témoin. Ces procédures doivent être maîtrisées par l'encadrement et portées à la connaissance des sportifs, de leur famille et de l'ensemble des employés et bénévoles.
- **Affichage des procédures** : dans les espaces collectifs des équipements sportifs et dans les espaces individuels. Ils doivent être accessibles à tous les publics.